



RÈGLEMENT NUMÉRO 1905-23

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1905-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LA MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES 36V, 43V ET 44V, MODIFICATION RELATIVE AUX USAGES SECONDAIRES SELON LE TYPE D'HABITATION ET MODIFICATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE SECONDAIRE

OBJET DES MODIFICATIONS :

- Modification relative aux usages autorisés dans les zones 36V, 43V et 44V;
- Modification relative aux usages secondaires selon le type d'habitation;
- Modification relative aux conditions d'exercice d'un usage secondaire.

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut spécifier, pour chaque zone de son territoire, les constructions ou usages qui y sont autorisés et ceux qui y sont prohibés en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage afin de limiter les nuisances et inconvénients relativement à l'usage de location d'un établissement d'hébergement dans le secteur de Vauvert;

ATTENDU QUE les documents annexés au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

ATTENDU QU'à son assemblée régulière du 11 octobre 2023, le comité consultatif d'urbanisme a donné une recommandation favorable à l'adoption dudit projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné aux séances ordinaires du 27 juin 2023 et du 28 août 2023;

ATTENDU QUE l'adoption du premier projet du présent règlement a été donnée à la séance ordinaire du 30 octobre 2023 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE suite à la tenue de l'assemblée publique le 16 novembre 2023, le conseil municipal désire adopter, sans changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION RELATIVE AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES 36V, 43V et 44V

L'ensemble des modifications suivantes à la grille des spécifications apparaissent sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

2.1 La colonne 36V, au feuillet 2 de 13 de la grille des spécifications, comprenant les usages autorisés et les normes applicables est modifiée comme suit :

- Supprimer la note « N-19 » à la ligne 75 (Autre zonage);

2.2 La section « Notes particulières » au feuillet 2 de 13 est modifiée de la manière suivante :

- Supprimer la note « N-19 ».

2.3 La colonne 43V, au feuillet 3 de 13 de la grille des spécifications, comprenant les usages autorisés et les normes applicables est modifiée comme suit :

- Supprimer la note « N-12 » à la ligne 75 (Autre zonage);

2.4 La colonne 44V, au feuillet 3 de 13 de la grille des spécifications, comprenant les usages autorisés et les normes applicables est modifiée comme suit :

- Supprimer la note « N-12 » à la ligne 75 (Autre zonage);

2.5 La section « Notes particulières » est modifiée de la manière suivante :

- Supprimer la note « N-12 ».

La grille des spécifications est modifiée en conséquence, tel qu'il apparaît sur la grille jointe à l'annexe A du présent règlement.

3. MODIFICATION RELATIVE AUX USAGES SECONDAIRES SELON LE TYPE D'HABITATION

3.1 L'article 5.15.2.3 du règlement de zonage intitulé « Résidence de villégiature à l'extérieur du périmètre urbain » est modifié par le retrait du deuxième alinéa.

4. MODIFICATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE D'UN USAGE SECONDAIRE

4.1 L'article 5.15.3.4 du règlement de zonage intitulé « Conditions spécifiques aux gîtes touristiques, tables champêtres, maison de chambres de 5 chambres ou moins et aux résidences de tourisme » est modifié comme suit :

- par le remplacement du titre de l'article par l'article suivant :

« Conditions spécifiques aux gîtes touristiques, tables champêtres et maison de chambres de 5 chambres ou moins »
- par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les gîtes touristiques, les tables champêtres et les maisons de chambres de 5 chambres ou moins sont autorisés à l'intérieur des bâtiments résidentiels unifamiliaux, à l'exception des maisons mobiles, sous les conditions suivantes : »
- par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 intitulé « Respect des autres lois et règlements » par l'alinéa suivant :

« L'exercice de l'usage associé à tout usage secondaire d'hébergement est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur. »
- par le retrait du deuxième alinéa du paragraphe 4 intitulé « Affichage ».

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 20 novembre 2023.

André Coté, avocat
Greffier

André Guy
Maire

Annexe A
Modifications à la grille des spécifications
Feuillets 2 et 3 de 13